



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Champ d'application de la garantie

Question écrite n° 39108

Texte de la question

M Jacques Bompard attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes qui, en raison de l'importance de leur revenu cadastral agricole (cas d'un propriétaire de métairie ne prenant pas part à la mise en valeur de l'exploitation) sont affiliées au régime Amexa, dont elles bénéficient des prestations maladie, alors qu'elles exercent également une activité non salariée, non agricole, considérée comme secondaire. Elles doivent également s'assurer pour la garantie des accidents du travail agricoles et de vie privée (loi du 22 décembre 1966). Par ailleurs elles cotisent obligatoirement au régime de leur activité secondaire (TNS) à laquelle, très souvent, elles consacrent tout leur temps. Or, en cas d'accident du travail survenu au cours ou à l'occasion de cette activité, le régime intéressé ne les prend pas en charge. La victime se trouve dans la situation paradoxale d'un assujéti, cotisant à deux régimes obligatoires d'assurance contre les accidents, qui ne peut en percevoir les prestations en nature lors de la réalisation du risque garanti. Pour être couvert, il lui appartient d'opter pour l'assurance volontaire couvrant les accidents du travail ou de souscrire un contrat spécifique auprès d'un assureur, ce qui entraîne le paiement d'une troisième cotisation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour combler cette carence de garantie en cas d'accident survenu à un « exploitant » agricole lors d'une activité non salariée non agricole.

Données clés

Auteur : [M. Bompard Jacques](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39108

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1594